**Annex III Sample of the Intellectual Property Clauses Applicants will have to abide by when signing a PBA**

6.0 DROIT D'AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ:

6.1 Il s'agit d'un projet de UNCDF et à ce titre, UNCDF est dépositaire du droit d'auteur, des brevets et des autres droits de propriété pour le compte du projet. Sauf disposition contraire expressément stipulée par écrit dans l’Accord, UNCDF jouit de tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété, y compris, sans limitation, brevets, droits d’auteur et marques de commerce, en ce qui concerne les produits, procédés, inventions, idées, etc. savoir-faire, ou documents et autres documents que l'institution bénéficiaire a élaborés pour UNCDF en vertu de l'Accord et qui ont un rapport direct avec ou sont produits ou préparés ou rassemblés à la suite de, ou au cours de l'exécution de l'Accord et l’institution bénéficiaire reconnaît et accepte que ces produits, documents et autres matériels constituent des œuvres réalisées pour UNCDF.

Conformément au caractère de bien public de l'assistance technique, UNCDF placera tous les produits à livrer spécifiés dans le domaine public de manière à ce qu'ils puissent et doivent être utilisés librement et à grande échelle par d'autres parties. L'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE n'est pas exclue de cette capacité d’utiliser ces livrables au même titre que d’autres parties externes.

6.2 Dans la mesure où un tel droit de propriété intellectuelle ou autre droit de propriété consiste en une propriété intellectuelle ou en un autre droit de propriété de l’institution bénéficiaire: (i) qui préexistait à l'exécution par l'institution bénéficiaire de ses obligations en vertu de la convention, ou (ii) que l'institution bénéficiaire peut développer ou acquérir, ou peut avoir développé ou acquis, indépendamment de l'exécution de ses obligations en vertu de l'Accord, UNCDF ne revendique aucun droit de propriété sur celui-ci, et accorde à l'UNCDF une licence perpétuelle d'utilisation de cette propriété intellectuelle ou de tout autre droit de propriété aux seules fins de l'accord et conformément à ses exigences.

6.3 À la demande de UNCDF; l'institution bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires, établit tous les documents nécessaires et aide généralement à garantir ces droits de propriété et à les transférer ou les concéder sous licence au UNCDF conformément aux exigences du droit applicable et de l'Accord.

6.4 Sous réserve des dispositions qui précèdent, toutes les cartes, dessins, photographies, mosaïques, plans, rapports, estimations, recommandations, documents et toutes autres données rassemblées par l’institution bénéficiaire ou reçues par celle-ci en vertu de la convention sont la propriété de UNCDF, doivent être mis à la disposition ou à des fins d'inspection par UNCDF à des moments et à des endroits raisonnables, doivent être traités de manière confidentielle et ne doivent être livrés qu'aux responsables autorisés de UNCDF à la fin des travaux menés dans le cadre de l'Accord.